



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-109 /DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 27 décembre 2005, par laquelle la société AUCHAN, dont le siège social est 200, rue de la recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq, projette d'exploiter une station-service au centre commercial situé CD 110, sur la commune de Buchelay. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- ♦ **1434-1-a** - Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h (débit maximum équivalent de l'installation : 37,1 m³/h)

Activités soumises à déclaration :

- ♦ **1432-2-b** - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³ (capacité équivalente de 62 m³)
- ♦ **1414-3** - Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- ♦ **1412-2-b** - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10,7 tonnes)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2006 au 27 octobre 2006 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Buchelay Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Buchelay du 25 septembre 2006 au 27 octobre 2006 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2006;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 15 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 juillet 2007 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 juillet 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÈTE

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT

ARTICLE 1-1 – AUTORISATION

La société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200, avenue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Buchelay, les installations de stations services visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis au Centre Commercial de Buchelay CD 110, 78 205 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 1-2 – NATURE DES ACTIVITES

1-2-1 – Liste des installations classées de l’établissement

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieure à 20 m³/h	7 appareils double face de distribution (SP95 / SP98 / GO) pour les véhicules légers, débit unitaire de 2,4 m ³ /h 2 appareils de distribution (gazole) pour les PL, débit unitaire de 8 m ³ /h 1 appareil mono-pistolet de distribution de combustible pour appareil de chauffage mobile, débit unitaire de 1,5 m ³ /h Soit un débit maximum équivalent de 37,1 m ³ /h $(2,4*7*2) + (2*8/5) + (1,5/5)$	1434.1.a	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir enterré de stockage de GPL de capacité 5,5 tonnes 1 stockage de 400 bouteilles de propane de 13 kg chacune, soit 5,2 tonnes Soit une capacité totale de 10,7 tonnes	1412.2.b	D
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de), installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	1 poste de distribution de GPL permettant le remplissage des réservoirs des véhicules légers	1414.3	D

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement ¹
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Réservoirs enterrés double enveloppe avec détection de fuite : 1 réservoir de 100 m ³ (gazole et SP98) 1 réservoir de 100 m ³ (gazole et 1 de SP95) 1 réservoir de 100 m ³ (gazole et SP95) 1 réservoir de 50 m ³ de combustible pour appareil de chauffage mobile Soit une capacité équivalente de 62 m ³	1432.2.b	D

: A autorisation, D déclaration, NC non classé

ARTICLE 1-3 – DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

1.3.2 – Taxes et redevances

Conformément à l'article L.151.1 du code de l'environnement – livre V, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 30 décembre 2005 qui a fait l'objet d'une déclaration de modification datée du 22 mars 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement - livre V, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et en informe dans les meilleurs délais, l'Inspection des installations classées, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'exploitant des forages AEP, le distributeur d'eau et le maître d'ouvrage du champ captant : la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY).

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou d'un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers désigné par l'exploitant à cet effet dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

-Les dispositions applicables en matière de cessation d'activité des installations visées au présent arrêté sont celles fixées aux articles 34-1 à 34-4 et à l'article 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

CHAPITRE 3.I - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de distribution d'eau potable provenant du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement de la station service :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées des auvents/toitures (EPnp) ;
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (EPp).

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Elles sont collectées, puis rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement du centre commercial Auchan France de Buchelay aboutissant à la station d'épuration de Rosny sur Seine.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées proviennent des toitures de la station service. Ces eaux sont collectées, puis rejetées dans le réseau de collecte unitaire du centre commercial Auchan France de Buchelay.

3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Ces eaux sont collectées, traitées par deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales aboutissant à la station d'épuration de Rosny sur Seine.

3.I.2.5 – APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par le réseau d'assainissement unitaire de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte de la station service permettent de traiter séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produites vers les traitements ou le réseau récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents de la station service sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

A l'aval du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la station service, un dispositif d'obturation automatique permet de maintenir sur le site en tant que de besoin un volume de 150 m³ d'eaux éventuellement polluées (eaux incendie notamment). Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par la station service aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement entrée station service	Eaux de ruissellement sortie station service
Exutoire du rejet	Réseau unitaire d'assainissement du centre commercial Auchan France aboutissant à la STEP de Rosny sur Seine	Réseau unitaire d'assainissement du centre commercial Auchan France aboutissant à la STEP de Rosny sur Seine
Traitements avant rejet	Débourbeur/Déshuileur n°1 capacité 10 l/s	Débourbeur/Déshuileur n°2 capacité 6 l/s
Milieu naturel récepteur	Fleuve Seine (après épuration dans la STEP de Rosny sur Seine)	Fleuve Seine (après épuration dans la STEP de Rosny sur Seine)
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau et de la STEP de Rosny sur Seine	Autorisation du gestionnaire du réseau et de la STEP de Rosny sur Seine

Tout rejet direct ou indirect d'effluents issus de la station service non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chacune des canalisations de rejet d'effluents est prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de prétraitement comprennent notamment des séparateurs à hydrocarbures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,

3.I.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de contrôle des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : N° 1 et N° 2 : Eaux de ruissellement (sortie de séparateurs à hydrocarbures)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité	
DCO	50	Echantillonnage ponctuel	annuelle	NF T 90 101
MES	35			NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5			NF T 90 203

3.I.6.4 – DISPOSITIFS DE CONTROLE ET DE PRELEVEMENT

Les dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons sont mis en place aux points de rejet n°1 et n°2.

3.I.6.5 – CONTROLES

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application du précédent article, sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception. Ces analyses portent sur les paramètres cités à l'article 3.1.6.2 et 3.1.6.3.

Ces mesures doivent être réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis renouvelées au fréquence indiquée sur les tableaux visés à l'article 3.1.6.3.

3.I.6.6 – REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.7 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement unitaire collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.1.3. DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3.II.1.1 - CAPTAGE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.III - DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenu dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets sont regroupés dans des parcs à déchets dûment clôturés.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et les nuisances olfactives.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 7 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement - livre V, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre, ...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement -Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyées au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, modifié par le décret n° 98-960 du 30 juin 1998.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TABLEAU RECAPITULATIF DE GESTION DES DÉCHETS

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0 –réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits – mise en œuvre de technologies propres ;
- 1 - recyclage ou valorisation y compris énergétique des sous-produits de fabrication et des déchets ;
- 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation, ...) ;

3 - stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après.

DESIGNATION ET CODE DU DECHET	ORIGINE	MODE DE STOCKAGE	NIVEAU DE GESTION
Absorbants, chiffons d'essuyage, gants 15.02.01	Station service	Caisson	2
Hydrocarbures 13.05.02	Déshuileur	in situ	2
Boues 13.05.03	Débourbeur	in situ	2

3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.6 - BILAN ANNUEL DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant établit pour chaque année calendaire un bilan annuel de gestion des déchets indiquant par type de déchets, les tonnages, les modes et les lieux d'élimination. Ce rapport est transmis dans les deux mois suivants l'année considérée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (inclus le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux maximums admissibles en limite de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté puis à une fréquence au minimum triennale des mesures des niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V. - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

3.V.1 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations sont surveillées en permanence par vidéo-surveillance ou par ronde de gardiennage. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

Le personnel de caisse, le personnel de surveillance, de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimité, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- pente inférieure à 15 %

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux de caisses sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux de caisses sont conçus et aménagés pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La gestion de la sécurité sur l'ensemble de l'installation est coordonnée au niveau du poste de sécurité. Des personnels compétents pour reporter les alarmes vers le centre de secours le plus proche, en cas de sinistre, sont présents en permanence dans le poste de sécurité.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de

présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

En dehors de ces zones, l'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification initiale des installations électriques doit être effectuée par un organisme choisi par l'exploitant afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de ces installations aux dispositions réglementaires applicables.

3.V.2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.V.2.5 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.V.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - EQUIPEMENT

3.V.7.1.1 - Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fait procéder à des essais et visites semestriels du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

3.V.7.1.2 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

3.V.7.1.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens internes de secours contre l'incendie appropriés aux normes en vigueur. Ces moyens sont précisés pour chaque activité aux articles 4.I.7, 4.III.4.2, 4.IV.12 du présent arrêté.

3.V.7.2 - ORGANISATION

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue au niveau du poste de sécurité, avec le centre de secours et de lutte contre l'incendie, le plus proche, au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Un plan schématique est apposé, conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

Il doit être assuré :

- l'ouverture dans le sens de la sortie des portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation du personnel de caisse ;
- l'ouverture par une manœuvre simple, des portes faisant partie des dégagements réglementaires, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Les installations sont en permanence maintenues accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant appose en des endroits judicieusement répartis des plans schématiques conformes à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.I – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 4.I.1 -

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 4.I.2 -

Les accès aux postes de distribution de carburant non automatique et non prévu pour une utilisation 24 h / 24 h doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4.I.3 – Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieurs à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation (cabines de paiement) ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres ; mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 4.I.4 – Appareils de distribution

4.I.4.1 -

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu ou équivalent.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

4.I.4.2 -

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés les matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

4.I.4.3 -

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots d'une hauteur supérieure à 15 cm.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

4.I.4.4 -

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservées aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

4.I.4.5 -

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

4.I.4.6 -

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.I.4.7 -

L'ouverture du clapet de robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 4.I.5 – AIRES DE DISTRIBUTION**4.I.5.1 –**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

4.I.5.2 –

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux pluviales de l'aire de distribution sont rejetées au réseau d'assainissement unitaire après passage par deux séparateurs d'hydrocarbures. En aval de ces séparateurs à hydrocarbures sont installées des vannes d'isolement à coupure automatique qui sont asservies à la détection incendie.

A la sortie des séparateurs, des regards sont installés pour permettre l'exécution de prélèvements, comptages et analyses.

Ces unités de dépollution sont conçues et réalisées de manière à être capable de retenir les liquides inflammables, dangereux, ou toxiques accidentellement répandus.

4.I.5.3 –

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 4.I.6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation et à proximité de la commande manuelle du déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie.

ARTICLE 4.I.7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La station service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre et au moins protégé comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciales anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société Auchan France doit également planter et maintenir en place à proximité de l'installation de distribution de carburants un poteau incendie en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci en respectant les dispositions suivantes :

- la distance entre le poteau d'incendie et les installations à défendre doit être supérieure ou égale à 50 mètres, mais inférieure à 200 mètres,
- le point auquel l'hydrant est implanté doit avoir une altitude supérieure à celle des installations de distribution et de dépotage (la pente doit être positive entre la station service et le poteau d'incendie exigible).

Ces mesures visent à s'opposer au rayonnement thermique généré par les hydrocarbures en feu ainsi qu'à un éventuel ruissellement de carburant enflammé, qui rendraient le poteau inutilisable.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 4.I.8 – CONSIGNES DE SECURITE

4.I.8.1 -

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerteront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4.I.8.2 -

Pour les installations en libre service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

ARTICLE 4.I.9 - ALARMES

Les installations en libre service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis au poste de sécurité centralisé du centre commercial (présence d'un agent de sécurité 365 jours sur 365, et 24 h sur 24 h ou un dispositif de télésurveillance d'efficacité équivalente).

ARTICLE 4.I.10 – REDUCTION DES EMISSIONS DE VAPEURS AU RAVITAILLEMENT DES VEHICULES

La station service est équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des composés organiques volatils dans les réservoirs fixes de la station.

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement des véhicules dans les stations-service.

CHAPITRE 4.II – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 4.II.1 -

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 4.II.2 – RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes respectent les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, et notamment les dispositions suivantes :

- Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.
- Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

4.II.2.1 – Conception des réservoirs

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique dans le kiosque de paiement, retransmise au poste de sécurité centralisé du centre commercial. L'exploitant doit s'assurer de la présence sur le site d'un agent de sécurité capable de prendre en considération cette alarme 356 jours sur 365 et 24 h sur 24 ou un dispositif de télésurveillance d'efficacité équivalente.

4.II.2.2 – Installations des réservoirs enterrés non situés en fosse

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètres à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètres.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

4.II.2.3 – Distances d'isolement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs doivent être observées :

- 2 m des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation ;
- 6 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 6 mètres des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés.

4.II.2.4 - Canalisations

Les canalisations de remplissage, ou de soutirage des réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas de canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de canalisation. Ces points bas doivent être pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

4.II.2.4.3 – Canalisations de remplissage

L'orifice de chacune des canalisations doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C, ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Conformément aux dispositions du décret du 18 avril 2001 un système de récupération des vapeurs générées par la distribution de liquide inflammable est installé et fait l'objet d'une vérification à un fréquence au minimum annuelle.

4.II.2.4.4 – Canalisations de liaison

Les réservoirs enterrés ne doivent pas être reliés à leur partie inférieure, par des canalisations de liaison.

4.II.2.4.5 – Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ou de canalisation pneumatique ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,5 mètres comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

4.II.2.4.6 – Dépotage

L'aire de dépotage est équipée d'un système de récupération des égouttures disposant d'un séparateur à hydrocarbures et d'une cuve tampon étanche de récupération de 15 m³.

Les opérations de remplissage des installations de stockage de la station service doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution de terminaux aux stations service.

Notamment, lors du déchargeement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

La station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs de la station-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

4.II.2.4.7- Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C.

4.II.2.5 – Limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif (limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables) doit être conforme à la norme NFM 88 502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir par gravité ou avec la pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

4.II.2.6 - Jaugeage

4.II.2.6.1 -

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

4.II.2.6.2 -

Le jaugeage par «pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B (1^{ère} catégorie), l'orifice du jaugeage par «pige » ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

4.II.2.7- Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événets ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins 10 m vis à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événets ne doivent pas gêner les tiers pas les odeurs.

4.II.2.8 – Mise à la terre des équipements

Les réservoirs de stockage de carburant doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles par une liaison equipotentielle, ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

4.II.2.9 – Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doivent être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

4.II.2.10 – Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

4.II.2.11 – Remise en état en fin d'exploitation

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 4.III – DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

ARTICLE 4.III.1 -

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'imposent à l'exploitation, à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 4.III.2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

4.III.2.1 – Règles d'implantation

Un seul appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié existe. Il est situé sur l'îlot 3 (distribution avec surveillance).

La distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 4.III.2.5 est impossible.

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois de l'appareil de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution, doivent également être observées :

- 20 mètres d'un établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;
- 7 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, ...);
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation (cabine de paiement) ;
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés ;
- 5 mètres des bouches de remplissage et des événements des 5 réservoirs enterrés d'hydrocarbure liquide ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois du réservoir de gaz inflammable liquéfié.

4.III.2.2 – Comportement au feu des bâtiments

L'appareil de distribution et l'aire de remplissage qui lui est associée sont situés sous une structure ouverte de chaque côté et recouverte par une toiture couvrant totalement l'aire de remplissage.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

4.III.2.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâts des appareils de distribution, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

4.III.2.4 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 3.III.4.3 du présent arrêté.

4.III.2.5 – Aménagement et construction de l'appareil de distribution

La piste et l'aire de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

La piste d'accès ne doit pas être en impasse.

L'aire de remplissage, de 1,5 m dans le sens de circulation sur 2,2 m, est matérialisée sur le sol.

Les socles de l'appareil de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots d'une hauteur supérieure à 15 cm..

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc...) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie de l'appareil de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

4.III.2.6 – Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et l'appareil de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la pompe (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse dans le kiosque de paiement et reportée au poste de sécurité centralisé du centre commercial.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 4.III.3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.III.3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

4.III.3.2 – Contrôle de l'accès

L'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés est exploité en libre service avec surveillance.

Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre service est interdit.

4.III.3.3 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des **gaz inflammables liquéfiés** présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

4.III.3.4 – Propreté

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

4.III.3.5 - Registre entrée /sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés, détenue dans le réservoir. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de **gaz inflammables liquéfiés** est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

4.III.3.6 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.III.3.7 – Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litres. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

ARTICLE 4.III.4 – RISQUES

4.III.4.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.III.4.2 – Moyens de secours contre l’incendie

L’installation doit être dotée de moyens de secours contre l’incendie appropriés aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1H21A – 233 B et C situés à moins de 20 mètres de l’appareil de distribution, pour chaque groupe d’appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 m ;
- un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours.

4.III.4.3 - Localisation des risques

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation dans lesquelles sont susceptibles d’apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d’aggraver le risque d’incendie. Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de l’appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l’appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l’installation «atmosphères explosives ».

4.III.4.4 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l’installation visées au point 4.III.4.3 «atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l’appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 4.III.2.6, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l’isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes) doit être entièrement constitué de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans les autres parties de l’installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n’engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d’inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits présents dans la partie de l’installation en cause.

Dans le cas où des matériaux électriques ou électroniques, situés dans l’appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus «utilisables dans les atmosphères explosives», ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l’installation définies au point 4.III.4.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d’arrêt d’urgence commandable depuis le local central de la station, doit permettre de provoquer la coupure de l’alimentation électrique générale de la station ou de l’ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d’assurer ainsi leur mise en sécurité.

L’installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

4.III.4.5 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.III.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 4.III.4.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

4.III.4.6 – «Permis de travail» et / ou «Permis de feu» dans les parties de l'installation visées au point 4.III.4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.III.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement «le permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.III.4.7 – Consignes de sécurité

Les prescriptions à observer par le client de l'installation exploitée en libre service seront affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerteront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

4.III.4.8 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation écrites prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du réservoir de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif «homme mort» ;
- débranchement du pistolet.

4.III.4.9 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 4.III.4.4. Elles sont également commandables manuellement.

Flexible d'alimentation :

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage :

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type «homme mort» qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1^{er} paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit :

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Exploitation en libre service :

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif «d'arrêt d'urgence» à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de la station et au poste de sécurité centralisé du centre commercial.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

CHAPITRE 4.IV – STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au réservoir enterré de gaz inflammable liquéfié alimentant l'installation de distribution de gaz inflammable liquéfié. Le réservoir enterré est placé dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

4.IV.1

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports.

Le réservoir doit être amarré et l'importance du massif d'ancre doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux. La fosse ménagée pour recevoir le réservoir doit être remblayée avec des produits inertes tamisés (sable).

Un intervalle minimal de 0,2 mètres doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir. Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètres au-dessus du radier.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduite d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage et interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

4.IV.2

Le réservoir étant enterré, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	3,75 m
Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	5 m
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	3 m
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	3,75 m
Limite la plus proche des voies de communication routières	3 m
Etablissement recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	7,5 m
Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	5 m
Limite de propriété des tiers	7,5 m

4.IV.3

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 1450 litres dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kilogrammes.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité limitant à 4,8 m³/h le débit sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4.IV.4

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

4.IV.5

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

4.IV.6

Le réservoir enterré et les canalisations enterrées doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure par protection cathodique. Celle-ci est vérifiée et entretenue régulièrement.

4.IV.7

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

4.IV.8

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.IV.9

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

4.IV.10

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

4.IV.11

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

4.IV.12

A proximité du dépôt, les moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, comportent au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.IV.13

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

4.IV.14

Afin de protéger l'aire de stockage, celle-ci doit comporter une protection par arceaux.

4.IV.15

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE 5**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents -/ Contrôles à effectuer	Péodicité / échéances
3.I.6.3	Résultats des contrôles des rejets	Annuelle, communication dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse
3.III.4.6	Bilan annuel de gestion des déchets	Annuelle, communication avant le 15 février de l'année suivante
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	triennale, communication dans le mois suivant la réception des résultats de mesure

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : En vue de l’information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buchelay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l’accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l’installation, par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Article 6.3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l’industrie et de l’environnement d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
 et par délégation
 L’Attaché, Adjoint au
 Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 16 AOUT 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 du Secrétaire Général

Philippe VIGNES